



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre février à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 17 février 2023, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2023D7-5-2-25

OBJET : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES ARTISANS BOULANGERS DE LA RÉGION OCCITANIE

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	⋮ M. RENAUD Olivier ⋮ M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	⋮ M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	⋮ Mme FILLATRE Francine (a donné pouvoir à Eric DELFARIEL)
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	⋮ M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	⋮ M. TERRENNE Jean-Paul ⋮ Mme GAILLARD Elisabeth (a donné pouvoir à JP TERRENNE)
Commune de DUNES	⋮ Mme BOUVIER Lina (a donné pouvoir à Christophe BOISSEAU)
Commune d'ESPALAIS	⋮ M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	⋮ M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	⋮ M. BENOIT Pascal ⋮ Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	⋮ M. BARROS Gérard ⋮ M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	⋮ Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	⋮ M. DOUSSON Bruno ⋮ Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	⋮ M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	⋮ Mme MAERTEN Marie Bernard ⋮ M. MARTINAT Emmanuel
Commune de MANSONVILLE	⋮ M. BERTHET Christian

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MERLES	+	M. SERGAS Serge
Commune de PERVILLE	+	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	+	M. DELACHOUX Jean-Paul
Commune de SAINT ANTOINE	+	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	+	M. TRAMUZZI René (en remplacement de R. BENVENUTO)
Commune de SAINT CLAIR	+	M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	+	M. REBEL Stéphane
Commune de SAINT MICHEL	+	M. DUPOUY Joël (a donné pouvoir à Mme MAERTEN)
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	+	M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	+	M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	+	M. BOISSEAU Christophe
Commune de VALENCE D'AGEN	+	M. BAYLET Jean Michel
	+	Mme BRU Laetitia (a donné pouvoir à E. LOPES)
	+	M. GROUSSOU Bernard
	+	Mme LAROUSSINIE Francine
	+	Mme LECORRE Christiane
	+	M. LOPES Ernest
	+	Mme PERE Catherine (a donné pouvoir à C. LECORRE)
	+	M. ZANIN Daniel
	+	Mme HOHOL Elisabeth
	+	Mr ZMUDA Patrick (a donné pouvoir à J. FURLAN)
	+	Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de DUNES	+	M. ALARY Alain
Commune de MONTJOI	+	M. EURGAL Christian
Commune de VALENCE D'AGEN	+	M. GIL Philippe

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	+	Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle	+	Attaché Territorial

Monsieur Guy MERIEL a été désigné Secrétaire de séance.

2023D7-5-2-25

OBJET : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES ARTISANS BOULANGERS DE LA RÉGION OCCITANIE

L'objectif de ce dispositif exceptionnel de la Région Occitanie est de soutenir les artisans boulangers face à la crise énergétique et à l'augmentation de leurs factures.

Ce dispositif se décline en deux volets :

- * un volet subvention automatique Pass,
- * un volet subvention classique.

Les entreprises éligibles au Pass :

* Les artisans boulangers susceptibles de subir le plus fortement un surcoût des prix de l'énergie : entreprises immatriculées sous le code NAF 10.71 C (boulangers pâtisseries) disposant d'un 1er bilan comptable, à l'exception des reprises d'entreprises récentes qui peuvent être éligibles et dont le chiffre d'affaire du dernier exercice clos ne dépasse pas 1 000 000 € HT ;

ET

* Les artisans boulangers les plus consommateurs d'énergie : entreprises immatriculées au RNE disposant d'un compteur > 36 kVA à la date de la demande. Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements, au moins l'un de ces établissements devra avoir un compteur supérieur à 36 Kva.

Ce dispositif est réservé aux entreprises ayant leur siège ou établissement concerné sur le territoire d'Occitanie et de Communautés de Communes, d'Agglomérations et Urbaines. Les micro-entreprises ne sont pas éligibles.

Les entreprises éligibles au dispositif classique :

Les activités de boulangerie qui ne relèvent pas du code NAF 10.71C pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'un vote en Commission Permanente.

Dispositions communes aux deux volets :

- Opération et assiette éligible :

L'aide de la Région vise à compenser une partie du surcoût du prix de l'énergie induit en 2023 pour les artisans boulangers en complément des aides de l'État.

L'assiette éligible sera calculée en deux parties :

1) Calcul du reste à charge 2023 sur les dépenses d'énergie soit la somme des factures d'énergie HT sur une période de 2 mois consécutifs, déduction faite des aides de l'État (période éligible : consommation de décembre 2022 à mai 2023).

Afin de ne pas obliger les entreprises à attendre de bénéficier des aides de l'État pour le calcul du financement régional et être ainsi plus réactive, la Région appliquera au montant des factures retenues, un abattement forfaitaire de 40 % correspondant à l'évaluation globale de la part des aides de l'État.

2) Calcul du surcoût des dépenses d'énergie en 2023 par rapport à 2021 sur la base de la différence entre le reste à charge 2023 par rapport aux factures 2021 sur la même période. La Région souhaite intervenir pour aider les artisans boulangers les plus fortement touchés par la hausse des prix de l'énergie en 2023, ne seront retenues que les dépenses des entreprises :

- dont les factures 2023 sont au moins deux fois plus importantes que celles de 2021.

Et

- dont les factures 2023 atteignent au moins 6 % du chiffre d'affaires de l'entreprise en 2021 ramené sur deux mois.

En complément des aides de l'État et de la Région, l'EPCI pourra versé une aide supplémentaire à l'entreprise dans le cadre de l'article L 1511-2 du CGCT.

Montant et plafonds de l'aide :

La subvention de la Région prends la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire.

Sous réserve que le résultat du calcul ci dessous dépasse 500 €, la subvention régionale correspond à :

- sur les Communautés de Communes : 50 % du reste à charge,
- sur les Communautés d'Agglomération et Communautés Urbaines : 30 % du reste à charge.

La subvention doit dépasser le plancher de 500 € et est plafonnée à 2 000 €.

Cette dernière est attribuée sur la base du règlement des minimis et ne pourra pas dépasser le montant des fonds propres de l'entreprise apparaissant sur la dernière liasse fiscale.

Modalités de dépôts :

Pour le Pass :

Le demandeur devra être accompagné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, qui réalisera le dépôt de la demande sur la plateforme dématérialisée « mes aides en ligne ».

Pour le dispositif classique : le demandeur fera une demande papier directement auprès de la Région.

Modalités de versement de l'aide :

Versement unique forfaitaire, le dépôt de dossier vaudra demande de paiement.

Conditions d'intervention :

L'entreprise ne pourra solliciter qu'un seul « dispositif exceptionnel » pour les artisans boulangers.

Validité :

Les demandes de financements devront être déposées à compter du 9 Février et avant le 30 Juin 2023, les subventions étant attribuées sous réserve de l'affectation préalable des crédits à ce dispositif.

Partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) :

La Région instruit les dossiers de demandes puis transmet les éléments après validation, à l'EPCI qui attribue son aide en complément de l'aide régionale selon ses propres modalités et plafonds.

Calendrier de mise en œuvre du dispositif régional :

- La Commission Permanente de la Région Occitanie du 9 Février 2023 a voté la mise en œuvre de ce dispositif et de la convention type Région EPCI ;
- Déploiement de l'outil informatique de dépôt en ligne à compter de début Février ;
- 2^e quinzaine de Février contractualisation des conventions de partenariats Région EPCI ;
- Fin Février, versements des premières aides de la Région.

Localement il faut se positionner sur la participation complémentaire à la Région, à ce dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers – pâtisseries du territoire qui sont 19 en activité pour un potentiel de 7 à 8 bénéficiaires éligibles.

Sur les bases d'un soutien financier identique à celui de la Région, l'aide financière forfaitaire complémentaire serait de 50% du reste à charge dans la limite, d'un plancher minimum de 500 € et d'un plafonds de 2 000 €, avec un versement unique par bénéficiaire sur la période de mise en œuvre du dispositif de Février à Juin 2023.

Cette proposition, a reçu une avis favorable de la commission économique du 7 Février 2023.

Le Président propose donc :

- d'approuver et d'accepter les propositions du Président relatives à ce dispositif régional « l'occal » de soutien à la crise énergétique auprès des boulangers – pâtisseries à savoir :
 - répondre favorablement à la sollicitation de la Région d'abonder ce dispositif pour les bénéficiaires concernés de notre territoire selon les critères d'attributions prévus,
 - participation financière complémentaire identique à la Région sur la base de 50 % du reste à charge dans la limite d'un plancher minimum de 500 € et d'un plafonds de 2 000 € avec un versement unique par bénéficiaire sur la période de Février à Juin 2023.

- de l'autoriser ou son représentant à signer la convention à venir, relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver et d'accepter les propositions du Président relatives à ce dispositif régional « l'occal » de soutien à la crise énergétique auprès des boulangers - pâtisseries à savoir :

- répondre favorablement à la sollicitation de la Région d'abonder ce dispositif pour les bénéficiaires concernés de notre territoire selon les critères d'attributions prévus,

- participation financière complémentaire identique à la Région sur la base de 50 % du reste à charge dans la limite d'un plancher minimum de 500 € et d'un plafonds de 2 000 € avec un versement unique par bénéficiaire sur la période de Février à Juin 2023.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à venir, relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait à Valence d'Agen, le 24 février 2023

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 27 février 2023

Le secrétaire de séance
Maire de Gasques

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Guy MERIEL



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **06 MARS 2023**

Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet le

06 MARS 2023

AR Préfecture

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL POUR LES ARTISANS BOULANGERS DE LA REGION OCCITANIE

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20230224-2023D7_5_2_25-
DE

Numéro d'acte : 2023D7_5_2_25

Date de décision : 24/02/2023

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-5-2-0-0 (Finances locales / Subventions /
attribuées)

Fichier acte : 2023D7-5-2-25 DISPOSITIF
EXCEPTIONNEL POUR LES ARTISANS
BOULANGERS DE LA REGION
OCCITANIE.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 06/03/2023 10:28:18

Date de réception de l'AR : 06/03/2023 10:28:24